

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
COMMUNE DE VAL-DE-REUIL – ASSOCIATION
VAL-DE-REUIL ATHLETIQUE CLUB
AVENANT N°02

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération du 13 avril 2024,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION VAL-DE-REUIL ATHLETIQUE CLUB, sise Parc des Sports, chaussée de Ritterhude, 27100 VAL-DE-REUIL, représentée par son Président, M. Jean-Luc VANDEL, agissant en cette qualité,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, la Ville et l'Association ont conclu une convention d'objectifs et de financement pour la période 2022-2023-2024, dont la signature a été autorisée par la délibération du conseil municipal n°22/03/05 en date du 22 mars 2022.

Les parties s'accordent pour modifier, par le présent avenant, les dispositions de l'article 4 de cette convention, modifié par avenant en juin 2023.

ARTICLE 2 - REDACTION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Rédaction initiale :

« Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement seront les suivantes :

- 1/3 de la subvention après le vote du budget par le Conseil Municipal ;
- 1/3 de la subvention au cours de l'été ;
- 1/3 de la subvention sur le dernier trimestre de l'année. »

Rédaction résultant de l'avenant adopté en juin 2023 :

« Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention inscrite au budget et votée par l'assemblée délibérante sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 1/5 du montant total de la subvention annuel après le vote du budget par le Conseil Municipal ;
- 3/5 du montant total de la subvention au mois de juin (avant le 30 juin) ;
- 1/5 du montant total de la subvention au mois de septembre (avant le 30 septembre) ».

Rédaction résultant du présent avenant :

« Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention inscrite au budget et votée par l'assemblée délibérante sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- Un versement de 10 000 € pourra être engagé dès le début de l'année, avant le vote du budget primitif, à la demande de l'Association, qui devra justifier d'une difficulté de trésorerie ;
- 2/5 du montant total de la subvention annuel après le vote du budget par le Conseil Municipal, dont sera déduit le versement éventuellement intervenu en début d'année ;
- 2/5 du montant total de la subvention entre le mois d'avril et le mois de juin (avant le 30 juin) ;
- 1/5 du montant total de la subvention en septembre (avant le 30 septembre) ».

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévaudront en cas de contradiction.

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,